**[85:F:6]**

 **Mandat d'arrêt**

 [Formule 60K]

**REMARQUE** : En vertu du paragraphe 60.11(4) des Règles de procédure civile, le juge qui est d'avis que la présence à l'audience d'une personne contre laquelle une ordonnance pour outrage a été demandée est nécessaire dans l'intérêt de la justice et qui est d'avis que cette personne n'est pas disposée à s'y présenter de son plein gré peut décerner un mandat d'arrêt (formule 60K) contre elle.

Suivant le paragraphe 60.11(5), en rendant sa décision sur la motion en vue d'obtenir une ordonnance pour outrage, le juge peut rendre une ordonnance juste et, s'il conclut que la personne en cause est coupable d'outrage, il peut ordonner que la personne :

a) soit incarcérée pour une période et à des conditions justes;

b) soit incarcérée si elle ne se conforme pas à l'une des conditions de l'ordonnance;

c) paie une amende;

d) fasse ou s'abstienne de faire quelque chose;

e) paie des dépens justes;

f) se conforme à l'autre ordonnance que le juge estime nécessaire.

Il peut accorder l'autorisation de délivrer un bref de mise sous séquestre judiciaire des biens de cette personne en application de la règle 60.09.

Aux termes du paragraphe 60.11(6), si une personne morale est reconnue coupable d'outrage, le juge peut aussi rendre une ordonnance contre un dirigeant ou un administrateur de la personne morale et peut accorder l'autorisation de délivrer un bref de mise sous séquestre judiciaire des biens de cette personne, en application de la règle 60.09.

 [*no du dossier de la cour*]

 COUR DE L'ONTARIO (DIVISION GÉNÉRALE)

MONSIEUR LE [*ou* MADAME LA] Le [*jour*] [*date*]

JUGE [*nom*]

 [*intitulé de l'instance*]

[*sceau de la cour*]

 MANDAT D'ARRÊT

À TOUS LES SHÉRIFS et autres agents de la paix en Ontario ET AUX directeurs de tous les établissements correctionnels de l'Ontario

 ATTENDU que [*nom*] de/du [*adresse*] peut être coupable d'outrage au présent tribunal;

 ET ATTENDU QUE je suis d'avis que la présence de [*nom*] à l'audition de la motion en ordonnance d'outrage est nécessaire dans l'intérêt de la justice et que l'intéressé ne paraît pas disposé à s'y présenter de son plein gré;

 IL VOUS EST ORDONNÉ D'ARRÊTER et d'amener [*nom*] devant le tribunal pour l'audition de la motion en ordonnance d'outrage. Si le tribunal ne siège pas ou si l'intéressé ne peut pas être amené sans délai devant le tribunal, il vous est ordonné de livrer l'intéressé à un établissement correctionnel provincial ou à un autre établissement sûr afin qu'il y soit admis et détenu jusqu'à ce qu'il soit amené devant le tribunal.

 [*signature du juge*]